



## CONVENTION DE PARTENARIAT

*Université Sorbonne Paris Cité et Lycées CPGE*

Logo du lycée

Entre :

L'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3  
Domiciliée au : 13 rue Santeuil, 75005 Paris  
Représentée par son Président,

et :

Le Lycée [inscrire le nom du lycée]  
Domicilié au : (écrire l'adresse de l'établissement)  
Représenté par son (sa) Proviseur.e : M. ou Mme (écrire les prénom et nom)

et :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités, désigné ci-après par « le Recteur »

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université ;
- Vu la délibération n° ...du CA du jj/mm/aaaa du Lycée ;

**Commentaire [UP1]:** A compléter.

## PREAMBULE

Considérant :

- Les sujets portés par la circulaire bac-3/bac+3 (orientation, réorientation, fluidité des parcours, sécurisation des parcours) ;
- La mission de pilotage et de coordination du recteur ;
- L'articulation avec la commission académique des formations post-bac (CAFPB2) ;
- L'articulation avec le schéma régional d'orientation et d'insertion ;
- La régulation et fluidification des parcours: accompagnement des parcours des étudiants, réussite des étudiants ;
- La référence à un dispositif académique d'évaluation des résultats de la convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L612-3 du code de l'éducation, la présente convention, rédigée dans le cadre des universités de la COMUE Sorbonne Paris Cité, organise la collaboration entre Le Lycée et l'Université afin de faciliter :

- l'orientation des bacheliers et/ou des étudiants ;
- la réorientation des élèves des classes préparatoires du Lycée vers une formation de l'Université ;
- la validation du parcours des élèves inscrits conjointement en classe préparatoire et à l'Université ;
- les rapprochements dans le domaine pédagogique et scientifique des deux établissements.

## ARTICLE 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET LES UNIVERSITÉS DE SORBONNE PARIS CITÉ

Le partenariat entre le Lycée et les Universités de Sorbonne Paris Cité se formalise par :

- **une convention cadre commune aux Universités de Sorbonne Paris Cité** dont le but est de fixer les conditions et les modalités générales du partenariat pour toutes les formations des Universités partenaires ;
- **des annexes** de la convention cadre dont le but est de préciser et de détailler **pour chaque formation de chaque Université** les conditions et les modalités particulières du partenariat avec la CPGE sus nommée.

La convention cadre de l'Université et chaque annexe relative au partenariat entre le Lycée et une de ses formations sont d'abord validées en CFVU avant d'être entérinées par le CA de l'université et du lycée.

## ARTICLE 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

L'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 s'engage à communiquer sur le partenariat établi avec le Lycée :

- Sur son site notamment sur les pages consacrées à l'orientation active et à l'orientation ;
- Lors des salons, notamment le salon APB ;
- Lors de présentations faites au sein du Lycée ainsi que lors des Journées Portes Ouvertes.

Le Lycée s'engage à communiquer sur le site APB le résumé de la convention établie avec l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 et à en informer ses élèves à la rentrée.

#### **ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Les élèves ayant une inscription cumulative en CPGE du Lycée sus nommé et à l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 seront inscrits dans la « Passerelle CPGE ». Ils auront ainsi accès aux services de l'Université suivants :

- Bibliothèques ;
- Services d'aide à l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- Médecine préventive ;
- Mission handicap ;
- Activités sportives et culturelles ;
- Plates-formes pédagogiques, notamment centre de documentation et d'information, centre de ressource en langues, espaces multimédias, ressources numériques ;
- Services du CROUS (restauration, logement) ;
- Fonds de Solidarité au Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE).

#### **ARTICLE 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT**

Les actions et contenus du partenariat sont précisés par des annexes spécifiques annuelles reconductibles par tacite reconduction pendant toute la durée de la présente convention, et relatives aux domaines mentionnés en objet dans l'article 1.

Ces annexes précisent notamment, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant et de la cohérence de son parcours de formation, les modalités de réorientation et de validation des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive prévue à l'article D. 612-25 du code de l'éducation.

Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation d'une commission pédagogique CPGE, préalable au comité de suivi [voir article 7], associant le responsable de Licence, des représentants de la formation universitaire et un représentant du Lycée. La commission pédagogique est présidée par le responsable de la Licence ou son représentant.

#### **ARTICLE 6 : DROITS D'INSCRIPTION**

L'inscription à la Sorbonne Nouvelle se fait à l'initiative de tout élève (ou de son représentant) des classes préparatoires du Lycée ayant signé avec l'Université la présente convention de partenariat.

Au regard des critères d'exonération votés annuellement au Conseil d'administration de la Sorbonne Nouvelle, les élèves dont le « taux d'incapacité » est égal ou supérieur à 80 % sont exonérés des droits de scolarité. Les modalités d'inscription sont définies dans les annexes.

Il est convenu que le Lycée et l'Université organisent les contacts et la coordination des procédures administratives entre les services chargés de la scolarité du Lycée et de l'Université.

En vertu de la présente convention, les élèves en CPGE du Lycée sus nommé ne seront pas soumis aux conditions générales présidant aux priorités d'affectation d'APB en Ile-de-France.

L'inscription administrative à l'Université doit être faite avant la fin décembre.

Les frais de scolarité annuels sont fixés au tarif en vigueur soit, en 2014/2015, à la somme de 184 € à laquelle s'ajoutent 5,10 € pour la médecine préventive.

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'état sont de plein droit exonérés de ces droits annuels d'inscription, la médecine préventive exceptée.

Les élèves, inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté au 15 janvier de l'année universitaire les droits d'inscription prévus à l'article L-719-4 du Code de l'éducation perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. L'inscription à l'Université et l'accès aux enseignements leur seront refusés.

#### **ARTICLE 7 : CONSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi a pour rôle de favoriser les liens entre les établissements et d'assurer le suivi des partenariats.

Il est composé du proviseur ou de son représentant, d'enseignants du Lycée et des représentants des formations de l'Université qui sont membres de la commission pédagogique CPGE préalable.

Le comité de suivi est présidé par le président de l'université ou son représentant.

#### **ARTICLE 8 : EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et est conclue pour la durée restante du contrat quinquennal en cours à l'Université. Elle est reconductible par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur.

Fait à

le :

Madame/Monsieur La/ Le Proviseur.e du Lycée	Monsieur le Président de l'Université	Monsieur le Recteur



Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3  
Membre fondateur d'USPC

## ANNEXES

L'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 propose des cursus de formation dans les domaines « **Arts, Lettres, Langues** » (ALL) et « **Sciences Humaines et Sociales** » (SHS). Elle a une longue tradition d'accueil des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles, qu'elle intègre dans ses cursus de Licence et de Master en reconnaissant la valeur des enseignements qu'ils ont reçus en classe préparatoire. La Sorbonne Nouvelle entretient par ailleurs des relations anciennes avec des lycées disposant de classes préparatoires. La présente convention s'appuie sur cette tradition.

A.1. La « Passerelle CPGE » définie à l'article 4 de la présente convention signifie que l'élève en CPGE dans un lycée conventionné avec la Sorbonne Nouvelle pourra, **en fonction de la spécialisation des enseignements dispensés dans la CPGE où il est inscrit et sur décision examen de la commission pédagogique de la Licence concernée**, bénéficier d'une **inscription administrative** (IA) et **pédagogique** (IP) dans l'une des années (L1, puis L2, puis L3) des Licences suivantes proposées à la Sorbonne Nouvelle :

- Licence *Langues, Littératures et Culture Etrangères et Régionales* (parcours-types Allemand, Anglais, Espagnol, Italien, Portugais) ;
- Licence *Langues Etrangères Appliquées* ;
- Licence *Lettres* ;
- Licence *Arts du spectacle* (parcours-types Cinéma & Audiovisuel, Etudes théâtrales).

Si les conditions définies à l'article 6 de la présente convention sont respectées, l'élève de CPGE sera alors considéré comme un étudiant de l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3.

L'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 fait un point sur l'inscription des élèves de CPGE au début du mois de décembre de l'année universitaire pour procéder à une relance de ces derniers s'ils n'ont pas réglé leurs droits d'inscription et afin qu'ils soient régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année universitaire (voir article 6 de la présente convention).

A.2. Il convient de distinguer une première inscription d'un élève en CPGE en 1<sup>e</sup> année d'une Licence proposée à l'annexe A.1 d'une part et la réinscription dans les années supérieures de Licence d'autre part. Si l'élève en CPGE inscrit comme étudiant à la Sorbonne Nouvelle ne souscrit pas aux « Modalités de contrôle des connaissances »

(MCC)<sup>1</sup> votées annuellement par l'université, **la validation des crédits ECTS donnant accès à une réinscription dans une année supérieure se fera selon un principe d'équivalence** défini comme suit :

- Pour un élève inscrit comme étudiant en 1<sup>e</sup> année de Licence, la validation de la première année de CPGE par l'obtention de 60 ECTS donne accès à l'inscription en 2<sup>e</sup> année de Licence par équivalence ;
- Pour un élève inscrit comme étudiant en 2<sup>e</sup> année de Licence, la validation de la deuxième année de CPGE par l'obtention de 120 ECTS donne accès à l'inscription en 3<sup>e</sup> année de Licence par équivalence ;
- Pour un élève de 2<sup>e</sup> année de CPGE inscrit comme étudiant en 3<sup>e</sup> année de Licence, le principe d'équivalence (180 ECTS) fait l'objet d'une **délibération** par une commission pédagogique CPGE telle que définie à l'article 5 de la présente convention, sur présentation des avis et résultats obtenus par l'élève en CPGE, et cela en vue d'une inscription de l'étudiant dans une formation de Master 1<sup>e</sup> année de l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3. Cette validation par équivalence donne alors l'accès de plein droit à une inscription en Master 1<sup>e</sup> année à la Sorbonne Nouvelle.

A.3. La **réorientation** des élèves de CPGE inscrits comme étudiants à la Sorbonne Nouvelle, possible en fin d'année universitaire, sera également facilitée en cours de cursus de Licence, notamment après les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> semestres de Licence (SL1 et SL3), sur décision de la commission pédagogique de la Licence concernée.

A.4. La Sorbonne Nouvelle s'engage à proposer un **accueil spécifique** aux élèves de CPGE entrants afin de faciliter leur adaptation à l'université, notamment lors de ses « Journées Porte Ouvertes » (JPO) et des périodes de pré-rentrée. Des modules de formation complémentaires, par exemple une « Formation à la recherche documentaire », pourront éventuellement leur être proposés.

---

<sup>1</sup> Rappel : seule la validation des MCC donne lieu à la délivrance d'un diplôme.